

surcote



→ La surcote est une majoration de la pension de retraite de base dont bénéficient les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein.

La surcote permet aux assurés après 60 ans et ayant cotisé plus de trimestres que le nombre requis pour disposer d'une retraite à taux plein, de bénéficier d'une pension de retraite majorée.

■ Qui est concerné ?

■ Tous les assurés relevant du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales et du régime des exploitants agricoles, dont la pension a pris effet après le 1^{er} janvier 2004. Les régimes de la fonction publique, le régime des avocats et celui des professions libérales obéissent à des règles spécifiques en matière de surcote.

■ Comment ça marche ?

Lorsqu'un assuré travaille après 60 ans et au-delà du nombre de trimestres requis pour disposer de sa retraite à taux plein, il bénéficie d'une surcote, c'est-à-dire d'une majoration de sa pension de retraite.



■ Pour les pensions qui prennent effet entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2006, le taux de surcote est de 0,75 % par trimestre effectué après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance requise pour le taux plein.

■ Pour les pensions qui prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2007, le taux de surcote diffère selon l'année où ont été effectués les trimestres ouvrant droit à surcote :

1) Pour les trimestres effectués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, après 60 ans et au-delà du nombre de trimestres requis pour bénéficier de sa retraite à taux plein, le taux de surcote est fixé selon un barème progressif :

- 0,75 % par trimestre pour la première année d'activité après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

- 1 % par trimestre pour les années suivantes.

- 1,25 % par trimestre pour les années travaillées après 65 ans.

2) Pour chaque trimestre effectué à compter du 1^{er} janvier 2009, après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance requise pour le taux plein, un taux unique de surcote, plus favorable est entré en vigueur : chaque trimestre donne droit à une majoration de pension de 1,25 %.

Le taux ainsi déterminé est ensuite appliqué au montant de la pension de retraite de base pour déterminer le montant de la surcote.

Exemples

- Un assuré totalisant 168 trimestres d'assurance au moment de la liquidation de sa retraite à 63 ans en 2009, dont 8 trimestres ont été cotisés après 60 ans et après avoir atteint la durée d'assurance de 160 trimestres (7 travaillés avant le 1^{er} janvier 2009 et 1 effectué en 2009), bénéficiera d'une surcote de 7,25 % (= 4 x 0,75 + 3 x 1 + 1 x 1,25).

- Un assuré totalisant 172 trimestres d'assurance au moment de la liquidation de sa retraite en 2009 à 67 ans, dont 12 trimestres ont été cotisés après 60 ans et après avoir atteint la durée d'assurance de 160 trimestres, dont 4 trimestres après 65 ans (dont 1 trimestre accompli en 2009), bénéficiera d'une surcote de 12 % (= 4 x 0,75 + 4 x 1 + 3 x 1,25 + 1 x 1,25).

À SAVOIR

Des taux spécifiques sont applicables aux assurés relevant du régime des non-salariés agricoles nés avant 1949, qui ont accompli des trimestres ouvrant droit à surcote avant le 1^{er} janvier 2009 et dont la pension prend effet après le 1^{er} janvier 2009 (s'adresser aux caisses de la mutualité sociale agricole pour des informations supplémentaires).

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Aucune démarche particulière n'est requise pour bénéficier de la surcote : elle est prise en compte automatiquement lors du calcul de la pension de retraite.

À qui s'adresser ?

■ Caisses de retraite des régimes de base

Pour aller plus loin

■ Code de la Sécurité sociale : articles L. 351-1-2 et D. 351-1-4